



## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

**Entre**

**L'UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3  
(France)**

**Et**

**L'UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA  
(MEXIQUE)**

**L'Université Paul-Valéry Montpellier 3**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Route de Mende, 34199 MONTPELLIER CEDEX 5, FRANCE

N° SIREN 193 410 891 code APE 8542 Z,

Représentée par son Président, le Professeur Patrick GILLI,

ci-après dénommée « **UPVM3** »,

**Et**

**l'Université de Guadalajara**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé ave Juárez 975, código postal 44100 en GUADALAJARA, JALISCO, MEXIQUE

Représentée par son Recteur, le Général, Mtro. Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA

ci-après dénommée « **UDG** ».

Vu le code de l'éducation en ses articles L123-7, D123-15 à D123-22 et D613-17 à D613-25

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UPVM3 en date du 24/05/2016,

## **ATTENDU QUE**

Vu que l'accord signé le 14 février 2012 entre les deux institutions est arrivé à terme, celles-ci souhaitent continuer la coopération et décident de renouveler ladite convention.

L'UPVM3 et l'UDG concluent, sur une base de réciprocité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, un accord de coopération interuniversitaire dont l'objet est d'établir et d'approfondir leurs relations en vue de contribuer au développement des échanges et des activités de formation et de recherche.

Les principes de cette coopération entre les deux parties ci-dessus dénommées sont définis par le présent accord.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Domaines de coopération**

Les deux parties décident de coopérer dans les grands secteurs de formation définis à l'article L712-4 du code de l'éducation en vigueur en France et plus particulièrement dans les domaines des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales.

### **ARTICLE 2 - Objectifs de la coopération**

Il est entendu entre les partenaires que le terme « étudiant » concerne à la fois les étudiants en formation initiale et les bénéficiaires de la formation continue.

**2.1** La coopération entre les deux parties a pour objet d'encourager et de développer :

- les échanges d'enseignants et de chercheurs, et, s'il y a lieu, de personnels techniques et administratifs,
- les échanges d'étudiants en présentiel ou en enseignement à distance, à des fins d'étude et de recherche, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans chacune des universités,
- des programmes de recherche en commun,
- des colloques, séminaires, conférences sur les thèmes de recherche correspondants,
- les échanges d'informations concernant les programmes d'enseignement ainsi que les publications, thèses, livres et revues sur les sujets appropriés.
- l'organisation de manifestations culturelles communes, etc.

**2.2** Les parties contractantes s'efforceront de développer la pratique des co-tutelle de thèses telle qu'elle est définie dans les textes réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 - Mise en œuvre**

**3.1** Les modalités précises du financement du présent accord feront l'objet d'une fiche financière validée par les instances propres à chaque université.

- 3.2 Pour couvrir les frais entraînés par la réalisation du présent accord, les établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires et/ou de trouver d'autres sources de financement, telles que Ministères, Institutions, Commission Européenne, Organisations internationales, Collectivités territoriales, Fondations et autres donateurs.
- 3.3 Les parties veilleront à ce que les enseignants, chercheurs et personnels participant aux programmes d'échange disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident). Pour les étudiants, ils devront être affiliés à la Sécurité Sociale étudiante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil. Les étudiants de moins de 28 ans, titulaires pour toute l'année universitaire d'une carte européenne d'assurance maladie seront exonérés des frais liés à la sécurité sociale. En France, les étudiants de plus de 28 ans ne pourront pas être affiliés à la Sécurité Sociale étudiante et devront fournir la preuve de leur propre assurance santé. Toutes les personnes en mobilité devront se munir d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance rapatriement sanitaire.
- 3.4 Les enseignants, chercheurs et autres personnels participant aux programmes d'échange continuent dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir leur rémunération de leur établissement d'attache et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à cette position d'activité.
- 3.5 Les étudiants participant aux programmes d'échange continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou toute autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'attache. Les étudiants stagiaires seront indemnisés conformément aux dispositions de la convention de stage préalablement conclue entre les parties concernées.

## **ARTICLE 4 - Avenant - Accord spécifique**

### **4.1 Avenant**

Toute modification de l'accord ne peut résulter que d'un avenant signé par les partenaires.

### **4.2 Accord spécifique**

Tout programme de formation et/ou de recherche précis doit faire l'objet d'un accord spécifique signé entre les deux partenaires. Les règles applicables au programme ainsi que les modalités financières y seront clairement détaillées.

En aucun cas la durée de l'accord spécifique ne pourra dépasser celle de l'accord-cadre.

L'avenant et l'accord spécifique devront être approuvés par les autorités compétentes des deux universités, conformément aux circuits de validation propres à chaque université.

## **ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle**

### **5.1 Connaissances non issues de la collaboration**

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à la présente collaboration restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de la collaboration mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente collaboration, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

## **5.2 Résultats issus de la collaboration**

Dans le cas où des questions sur la propriété intellectuelle se poseraient concernant les résultats communs issus de la collaboration, les Parties se concerteront pour conclure un contrat spécifique prenant en compte toutes les questions de propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 6 - Suivi de l'accord**

**6.1** Chacun des établissements désignera en son sein une ou plusieurs personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi des actions envisagées.

Pour l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 :  
Madame Aline ROUHAUD, Maître de Conférences, Département d'espagnol, UFR2  
aline.rouhaud@univ-montp3.fr

Pour l'Université de Guadalajara :  
Dr. Carlos Iván MORENO ARELLANO, Coordinador General de Cooperación e Internacionalización  
carlosivan.moreno@redudg.udg.mx

**6.2** Les parties s'engagent à établir un bilan annuel, qui sera remis au service des Relations Internationales de leur université. Ce bilan précisera les différentes actions liées à l'accord (nombre de mobilités, bilan financier, etc.), et permettra d'envisager et de décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

**6.3** Avant l'échéance de l'accord, les représentants se réuniront pour en faire le bilan et examiner l'opportunité de le renouveler.

## **ARTICLE 7 - Correspondance**

Toute communication relative à la mise en œuvre des dispositions du présent accord ou à la conclusion d'accords spécifiques ultérieurs devra être adressée :

Pour l'UPVM3 à :  
Université Paul-Valéry Montpellier 3  
Service des Relations Internationales, Responsable Administratif  
Route de Mende  
34199 MONTPELLIER, FRANCE Cedex 5

Pour l'UDG à :  
Universidad de Guadalajara  
Coordinación General de Cooperación e Internacionalización, Coordinador General  
López Cotilla número 1043, Colonia Centro  
C.P. 44100, GUADALAJARA, JALISCO, MEXIQUE

## ARTICLE 8 - Durée - Résiliation

### 8.1 Durée

Le présent accord doit être approuvé par les autorités compétentes des deux universités, conformément aux circuits de validation propres à chaque université. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans, du 15 février 2017 au 31 août 2021, Son renouvellement, ainsi que tout avenant ou modification, doivent faire l'objet d'une demande expresse et être soumis à la procédure d'examen en vigueur dans chaque établissement.

### 8.2 Résiliation

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les parties. L'accord peut également être résilié de plein droit par l'une des parties.

Le présent accord pourra être dénoncé avant son échéance, pour la fin d'une année universitaire, moyennant un préavis de six (6) mois, sans que soient remis en cause les engagements en cours, en particulier ceux à l'égard des étudiants.

## ARTICLE 9 - Langue de l'accord

Le présent accord est rédigé en trois (3) exemplaires en français et trois (3) exemplaires en espagnol. Les parties le signent en parfait accord, en conservant chacune deux (2) exemplaires de la langue d'origine et un (1) exemplaire de la langue du partenaire.

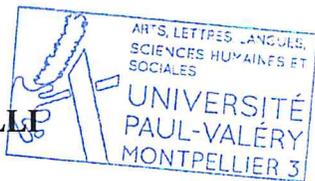
## ARTICLE 10 - Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

Fait à Montpellier, le 19/07/2016

Le Président de l'Université Paul-Valéry  
Montpellier 3

Patrick GILLET



La Vice-présidente déléguée aux Relations  
Internationales

Anne-Marie MOTARD

Fait à Guadalajara, le 21 NOV 2017

Le Recteur Général de l'Université de  
Guadalajara

Izcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA

Le Secrétaire Général

José Alfredo PEÑA RAMOS